

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.308 du 17 mars 1999

A.67.599/VI-14.708

En cause : **JACOB** Claire,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

**l'Association intercommunale d'oeuvres
Médico-sociales des arrondissements d'Arlon
et de Virton, en abrégé "A.I.O.M.S. Arlon-
Virton",**

rue des Déportés 137
6700 Arlon.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1996 par Claire JACOB qui demande l'annulation de la délibération du 6 décembre 1995 du comité de gestion de l'Intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton lui infligeant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de dix pour cent pendant trois mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RAES, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BAUDINE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, kinésithérapeute à l'"A.I.O.M.S. Arlon-Virton", a fait l'objet le 21 août 1995 de poursuites disciplinaires "pour avoir procédé à l'engagement de Mademoiselle Stéphanie DARDAR de Châtillon, alors que le comité de gestion avait désigné Monsieur José BUITHERES" et sans en avoir reçu l'autorisation; qu'elle fut entendue à ce sujet le 11 septembre 1995 par le comité de gestion; que le 12 octobre 1995, le directeur général VINCENT proposa de prononcer la sanction de la retenue de traitement de vingt pour cent pendant trois mois; que la requérante saisit la chambre de recours le 19 octobre 1995; que celle-ci émit le 22 novembre 1995 l'avis qu'il ne pouvait être donné suite à ce recours; que le 6 décembre 1995, le comité de gestion prononça la sanction de la retenue de traitement de dix pour cent pour une

durée de trois mois; que cette décision, qui forme l'acte attaqué par le présent recours, a été notifiée à la requérante par lettre du 21 décembre 1995;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée, en ce que celle-ci a été prise par le comité de gestion, alors que, suivant les articles 29 et 31 du statut administratif des agents de l'intercommunale, la peine de la retenue de traitement ne peut être prononcée que par le conseil d'administration;

Considérant que la partie adverse répond que, pris en vertu des articles 32 et 34 des statuts, le règlement d'ordre intérieur du comité de gestion délègue, en ses articles 9 et 10, à ce dernier la gestion du personnel, l'habilitant notamment à appliquer, au nom du conseil d'administration, le règlement administratif, à l'exception des seules nominations à titre définitif, promotions et révocations qui relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration; que, dans son dernier mémoire, elle précise que si, en vertu de l'article 29 du règlement administratif du personnel, la peine de la retenue de traitement est proposée à titre provisoire par le directeur administratif au conseil d'administration, les pouvoirs de ce dernier en cette matière sont, en vertu de l'article 34 des statuts de l'intercommunale, exercés par le comité de gestion qu'institue en son sein l'article 32 desdits statuts et auquel reviennent le pouvoir d'assumer la gestion courante de l'association ainsi que les pouvoirs spéciaux à lui consentis par le conseil d'administration, notamment celui, prévu aux articles 9 et 10 du règlement d'ordre intérieur que ce conseil a approuvé, d'assurer le fonctionnement des établissements et d'"appliquer au nom du conseil d'administration les dispositions prévues par le règlement administratif en faveur du personnel", à l'exclusion des nominations à titre définitif, des promotions et des révocations; qu'elle en conclut

que le comité de gestion, émanation du conseil d'administration, exerce la compétence à lui déléguée d'appliquer le statut du personnel, à l'exclusion des pouvoirs ci-avant limitativement énumérés qui restent de la compétence du conseil d'administration, de sorte que c'est bien au comité de gestion, substitué au conseil d'administration - lequel ne se réunit que trois à quatre fois par an - que revient le pouvoir de prononcer la sanction de la retenue de traitement;

Considérant que, suivant les articles 30, 32, 34 et 35 des statuts de l'"A.I.O.M.S.-Arlon-Virton", le conseil d'administration est investi des pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus, le comité de gestion institué en son sein n'étant chargé que de l'exécution des décisions dudit conseil ainsi que de la gestion courante, des pouvoirs que ce conseil lui délègue spécialement pour les affaires qu'il détermine et du traitement des cas d'urgence à charge pour lui de faire rapport au conseil lors de sa plus prochaine réunion; qu'en ce qui concerne le personnel, l'article 35 des statuts précise que le conseil d'administration nomme, suspend ou révoque les agents et employés, détermine leurs attributions et fixe leurs traitement, salaire, qualification et cautionnement éventuel; que la même disposition prévoit qu'un règlement organique détermine les mesures disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel et fixe les conditions de leur application;

Considérant que, suivant l'article 29 du règlement administratif du personnel, la peine de la retenue de traitement est proposée, à titre provisoire, par le directeur administratif "au conseil d'administration";

Considérant que, suivant les articles 32 et 34 du règlement d'ordre intérieur du comité de gestion, approuvé par le conseil d'administration le 2 juin 1989, ce comité "est habilité à appliquer au nom du conseil d'administra-

tion les dispositions prévues par le règlement administratif en faveur du personnel, les nominations à titre définitif, promotions et révocations rest(ant) de la compétence exclusive du conseil d'administration";

Considérant qu'il suit des dispositions précitées des statuts de l'intercommunale et du règlement administratif de son personnel, qui constitue le règlement organique prévu à l'article 35 de ces statuts, que le conseil d'administration est seul compétent pour prononcer la sanction de la retenue de traitement à lui proposée par le directeur administratif et que ce conseil ne peut déléguer ce pouvoir au comité de gestion que de manière spéciale et pour des affaires déterminées; que, sauf à méconnaître ces dispositions statutaires, les articles 32 et 34 du règlement d'ordre intérieur du comité de gestion ne peuvent, dès lors, s'interpréter comme habilitant ce comité, de manière générale, à prononcer ladite sanction au nom du conseil d'administration;

Considérant que la décision attaquée, prise par le comité de gestion, émane d'une autorité incompétente; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 décembre 1995 du comité de gestion de l'Intercommunale d'oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton infligeant à Claire JACOB, kinésithérapeute, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de dix pour cent pendant trois mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept mars 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.